



Envoyé en préfecture le 25/09/2026

Reçu en préfecture le 25/09/2026

Publié le 28/09/2026

ID : 011-211100243-20260922-2026064-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ
COMMUNE DE BAGES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-deux septembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de BAGES s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances à l'Espace Daudé de Bages, sous la présidence de M. Jean-Louis RIO.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15

Nombre de Conseillers à la séance : 13

Nombre de Conseillers excusés : 2

Convocation du 15 septembre 2026

PRÉSENTS : Jean-Louis RIO, Henri BASTIDE, Sylvie TESQUIÉ, Alban GROTTI, Émilie EVEILLECHIEN, Michel CELOTTO, Harmonie CASSAN, Charles REALES, Marie-Aude MASCIAS, Henri BUSTO, Francis ZIEGLER, Florence LAFOND, Fabrice BERLAND.

ABSENTS EXCUSÉS : Bénédicte COLOMINE, Cécile JASSIN.

PROCURATIONS : 0

Mme Marie-Aude MASCIAS est nommée secrétaire.

Objet : DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DE LA COMMUNE À LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DE L'EAU (CLE) DU SAGE DE LA VALLÉE BASSE DE L'AUDE

• **Le cadre juridique :**

La création d'une **Commission Locale de l'Eau (CLE)** par le Préfet est prévue à l'article L212-4 du Code de l'Environnement.

Elle comprend :

- 1 / Des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, des établissements publics locaux et, s'il existe, de l'établissement public territorial de bassin. Ceux-ci détiennent au moins la moitié du nombre total des sièges et le Président de la commission est désigné en leur sein,
- 2 / Des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées,
- 3 / Des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés.

• **Ses missions :**

La CLE est chargée d'**élaborer**, de **réviser** et de **suivre** l'application du **schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)**. Elle organise la démarche sous tous ses aspects : déroulement des étapes, validation des documents, arbitrage des conflits, mais aussi suivi de la mise en œuvre. Une fois le SAGE adopté, elle veille à la **bonne application** des préconisations et des prescriptions inscrites dans le SAGE, ainsi qu'à la **mise en place des actions**.

Le SAGE défini aux articles L.212-3 et suivants du Code de l'Environnement est un outil de planification, institué par la loi sur l'eau de 1992, visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Il vise à **concilier** la satisfaction et le développement des différents usages (eau potable, industrie, agriculture, ...) et la protection des milieux aquatiques, en tenant compte des spécificités d'un territoire. Le SAGE fixe, coordonne et hiérarchise des objectifs généraux d'utilisation, de valorisation et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques, ainsi que de préservation des zones humides. Il identifie les conditions de réalisation et les moyens pour atteindre ces objectifs.

Il comprend un plan d'aménagement et de gestion durable et un règlement, opposables aux pouvoirs publics et aux tiers pour l'exécution d'installations, ouvrages, travaux ou activités dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques.

• **Le SAGE de la basse vallée de l'Aude :**

Le périmètre du SAGE de la Basse Vallée de l'Aude englobe **59** communes : **41** dans l'Aude (dont 24 du Grand Narbonne) et **18** dans l'Hérault. Plus de **120 000** personnes vivent sur ce territoire.

Les enjeux essentiels du SAGE basse vallée de l'Aude sont de :

- Protéger les lieux habités contre les crues,
- Préserver et économiser les ressources en eau,
- Harmoniser des usages très diversifiés : l'alimentation en eau potable du littoral (très dépendante de la Vallée de l'Orb), la viticulture en phase de mutation et les usages traditionnels (pêche lagunaire, chasse au gibier d'eau...),
- Préserver les zones humides et améliorer la qualité des eaux.

La CLE du SAGE de la basse vallée de l'Aude a été créée par arrêté inter-préfectoral le 9 janvier 2002, elle comprend un représentant du Grand Narbonne.

• **Les conditions de désignation :**

L'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) dispose que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, le vote a lieu à bulletin secret. Dans ce cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

L'article L.2121-21 précise que le Conseil peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Par ailleurs, ledit article indique que « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ».

Par application de l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'article L.2121-21 est transposable au fonctionnement de la Communauté d'agglomération. Il est fait appel à candidatures.

Vu les articles L.2121-21 et L.5211-1 du C.G.C.T, les articles L212-3 et L.212-4 du Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°MCLI-ENV-2022-179 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du SAGE de la Basse Vallée de l'Aude,

Est proposé le candidat : Monsieur Jean-Louis RIO.

En l'absence d'autre candidat et conformément aux articles L.5211-1 et L.2121-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le candidat ci-dessus est désigné comme représentant de la commune de Bages.

Le Conseil prend acte.

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Bages, le 22 septembre 2026

Pour extrait conforme

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci-dessus et ont signé au registre les membres présents. La convocation du C.M. et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux Articles L.2221-7 et L.2121-7 du C.G.C.T.

La Secrétaire,

Marie-Aude MASCIA.



Monsieur Le Maire,

Jean-Louis RIO.

Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par Affichage postal (6, rue Pitot 34063 MONTPELLIER CEDEX 2 ; Téléphone : 04 67 54 74 10 ; Fax : 04 67 54 74 50) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>